

DLNB

NO 10

DU 08/01/2019

ARRET CIVIL

DE DEFAUT

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

DAME ATTIOGBE SOULEY
ACHABI AKOUAVI

« Me ALAIN KOFFI »

C/

Mr. VANIE BI GRAH NOEL
Mr. SANOGO LAMINE



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY**, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur **GNAMBA MESMIN**

Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers A la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI, née le 29 avril 1971 à Abidjan, de nationalité Togolaise, Directrice de société, demeurant à Cocody.

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **ALAIN KOFFI**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR VANIE BI GRAH NOEL, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody.
MONSIEUR SANOGO LAMINE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody.

INTIMES

Comparant et concluant à l'audience;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance de référé N°2422 du 28 juin 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 aout 2017 **MADAME ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR VANIE BI GRAH NOEL ET MONSIEUR SANOGO LAMINE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 septembre 2017 pour entendre infirme ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1356 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour, 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 août 2017, Madame ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI, représentée par Maître Alain KOFFI, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 2422 rendue le 28 Juin 2017, par laquelle le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau l'a déboutée de son action tendant à faire suspendre les travaux entrepris sur les lots 5629 et 5630 de l'îlot 507 du lotissement de Cocody-Nampe Bide Angré, 9^{ème} Tranche Extension et faire cesser les troubles de jouissance ;

Au soutien de son recours, l'appelante explique que les ayants droits de feu NAMPE AHOUADJA Augustin lui ont cédé, par attestation de cession en date du 14 Décembre 2009, les lots sus indiqués qu'elle n'a pas pu mettre en valeur du fait qu'ils sont occupés par Messieurs VANIE BI GRAH Noël et SANOGO LAMINE ;

Ainsi, après avoir fait constater cette voie de fait constitutif de trouble de jouissance par exploit d'huissier du 20 février 2017, elle a saisi le Juge des référés pour y mettre fin par l'arrêt des travaux entrepris, cette situation lui causant un grave préjudice, mais celui-ci l'a déclarée, à tort, mal fondée en cette demande ; c'est pourquoi elle sollicite l'infirmation de cette décision ;

En tout état de cause, conclut-elle, en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le juge des référés a outrepassé ses pouvoirs, en ce qu'il a statué sur le fond du litige, car en considérant qu'elle avait reçu des lots en compensation distincts de ceux de l'intimé, il a implicitement jugé qu'elle n'était pas propriétaire des lots en cause ;

Or, elle est bien propriétaire desdits lots ainsi qu'il résulte de l'attestation de cession n°44 en date du 14 Décembre 2009, à lui délivrée par Madame NAMPE AHOUE Solange, représentante légale des ayants droits de Feu NAMPE AHOUADJA Augustin, contrairement aux attestations de l'intimé, qui lui ont été délivrées postérieurement, le 29 Février 2012 par Monsieur NAMPE AGBO Lucien, lequel n'étant pas le représentant de la famille NAMPE, n'a pas qualité pour le faire ; au demeurant, elle n'a jamais reçu de lots de compensation ;

En réplique, Monsieur VANIE BI GRAH Noël, fait valoir, par l'entremise de son Avocat, Maître TAPE MANAKALE Ernest, que les lots litigieux ne sont pas ceux occupés par lui, puisque le sien porte le n°5592 de l'îlot 504, tel qu'il apparaît de l'attestation de cession délivrée le 29 octobre 2012 par la famille NAMPE ; en outre en réparation du préjudice à lui causé par celle-ci, l'appelante a été remplie dans ses droits par l'attribution de lots de compensation, à savoir les lots 563I et 5632 de l'îlot 508 ainsi que cela résulte des attestations de cession du 29 février 2012 et des constatations du juge des référés lors de son transport sur les lieux ;

Dès lors, cette famille en entamant des travaux sur ces lots aux dépens de l'appelante, cherche à les lui reprendre en dépit des importants investissements qu'elle y a réalisés et conclut donc à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Monsieur SANOGO Lamine n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur VANIE BI GRAH a conclu par le canal de son Avocat, alors que Monsieur SANOGO LAMINE, qui n'a pas été assigné à personne, n'a pas produit d'écritures ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard du premier et par défaut en ce qui concerne le second ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Madame ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Considérant que s'il est constant que le juge des référés a pouvoir pour prendre toutes mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illégal ou une voie de fait, comme l'a fort justement relevé le juge des référés, il tout aussi constant que la prescription d'une telle mesure ne doit pas l'amener à statuer sur une question de fond ressortissant de la compétence du juge du fond ;

Considérant qu'en l'espèce, pour débouter Madame ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI de son action, ce juge a apprécié la question de la propriété des lots litigieux, puisqu'il a déclaré que « *En effet, il ressort des pièces de la procédure notamment du procès-verbal de descente sur les lieux (effectuée par ce juge) en date du 12 mai 2017 et des attestations de cession villageoise en date du 29 février 2012 que lorsque les lots susmentionnés initialement cédés à dame ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI, ont été cédés respectivement à nouveau à VANIE BI GRAH NOEL et à l'épouse de SANOGO LAMINE, la famille NAMPE, propriétaire terrain, a cédé à celle-ci à titre de compensation les lots 5631 et 5632 îlot 508* » et a conclu que « *Ainsi de ce qui précède, il est acquis que les lots occupés par les défendeurs sont distincts de ceux cédés à titre de compensation à la demanderesse ...* » ;

Or considérant qu'en vertu de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la décision du juge des référés ne doit pas porter préjudice au principal ;

Considérant qu'il y a contestation sérieuse obligeant le juge des référés à décliner sa compétence lorsqu'il est amené à examiner préalablement une question touchant le fond du litige avant de prendre la mesure sollicitée ;

Qu'aucun titre légal de propriété ou aucun autre document équivalent n'ayant été produit par les parties permettant au juge des référés, juge de l'évidence et de l'incontestable, de constater la propriété de l'une ou l'autre d'entre elles pour prescrire la mesure demandée, il aurait dû se déclarer incompétent en raison de l'existence d'une contestation sérieuse portant sur la propriété des terrains litigieux au profit de la juridiction du fond ;

Que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que l'appelante lui fait grief d'avoir outrepassé ses pouvoirs et sollicite l'infirmeration de sa décision ;

Qu'en conséquence, il convient de faire droit à demande et statuant à nouveau, dire que le juge des référés est incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Sur les dépens

Considérant que Messieurs VANIE BI GRAH Noël et SANOGO LAMINE succombant, ils supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur VANIE BI GRAH Noël et par défaut en ce qui concerne Monsieur SANOGO LAMINE, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame ATTIOGBE SOULEY ACHABI AKOUAVI recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit que le Juge des référés est incomptént pour connaître du présent litige au profit de la juridiction du fond en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Met les dépens à la charge des intimés ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MS 00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 100
N° 8131 1111 Bord. 8131 1111

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

